



## Compensation des risques révisée - coûts des médicaments

S'agissant de l'indicateur « Coûts des médicaments », nous renvoyons en particulier à la circulaire de l'OFSP du 5 décembre 2014. La liste figurant ci-dessous est à considérer comme un complément, voire une précision de cette circulaire.

Question	Réponse
<p><b>Médicaments hors liste</b> Selon la lettre de recommandation de l'OFSP du 6 juin 2007, certains médicaments hors liste sont remboursés par l'AOS. Est-ce que ces médicaments peuvent être inclus pour déterminer les coûts des médicaments?</p>	<p>Les médicaments HL qui sont remboursés par l'AOS doivent être pris en compte pour déterminer les coûts des médicaments.</p>
<p><b>Médicaments facturés séparément en cas de forfaits partiels pour établissements médico-sociaux (EMS)</b> Même si l'assureur-maladie a convenu des forfaits journaliers avec certains EMS, il arrive souvent que des médicaments soient facturés séparément. Ces médicaments facturés séparément peuvent-ils être pris en compte pour déterminer les coûts des médicaments?</p>	<p>Ces médicaments facturés séparément sont à prendre en considération.</p>
<p><b>Rabais accordés par des fabricants de médicaments</b> Est-ce que les rabais, qui sont accordés à l'assureur-maladie par des fabricants de médicaments et que celui-ci décompte selon des périodicités diverses, sont à prendre en compte pour déterminer les coûts des médicaments ou est-ce que ce sont les prix bruts respectifs qui sont déterminants pour les médicaments en question?</p>	<p>Ces remboursements (rabais) doivent être pris en considération dans la mesure où ils peuvent être attribués correctement aux assurés respectifs. Mais il y a lieu alors d'observer l'art. 10, al. 2bis OCoR.</p> <p><i>Art. 10, al. 2bis OCoR: Les données doivent prendre en compte les prestations nettes décomptées jusqu'à deux mois avant le délai de remise, le coût des médicaments au cours de l'année précédente, les séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social au cours de l'année précédente et les changements dans les effectifs d'assurés qui sont survenus jusqu'à deux mois avant le délai de remise et qui concernent l'année civile déterminante pour le relevé.</i></p>
<p><b>Médicaments dispensés à l'étranger</b> Est-ce que les médicaments qui sont dispensés aux assurés à l'étranger et qui sont remboursés par l'AOS sont à prendre en compte pour déterminer les coûts des médicaments?</p>	<p>Les médicaments dispensés à l'étranger et dont les coûts sont pris en charge par l'AOS doivent également être pris en considération.</p>
<p><b>Solutions nutritives (alimentation artificielle)</b> Les solutions nutritives sont payées par l'AOS, mais ne doivent pas figurer dans la liste des spécialités (LS). Est-ce que les médicaments qui ne</p>	<p>Les solutions nutritives ne figurant pas comme médicament dans la LS ou la LMIC (liste des médicaments en matière d'infirmités congénitales) et celles qui sont rémunérées par un forfait ne peu-</p>

<p>figurent pas dans la LS doivent être pris en compte pour déterminer les coûts des médicaments?</p>	<p>vent pas être prises en compte.</p>
<p><b>Préparations de sang et de plasma</b> Les préparations de sang et de plasma doivent-elles être prises en compte pour déterminer les coûts des médicaments?</p>	<p>Les préparations de sang et de plasma figurant dans la liste des médicaments avec tarif (LMT) ne peuvent pas être prises en considération. Les préparations de sang et de plasma qui sont enregistrées comme médicament et qui figurent dans la LS doivent par contre être prises en considération.</p>
<p><b>Rémunérations supplémentaires</b> Est-ce que des rémunérations supplémentaires peuvent être prises en compte dans l'indicateur « Coûts des médicaments »?</p>	<p>Les rémunérations supplémentaires figurant dans le catalogue des forfaits par cas SwissDRG ne doivent pas être prises en compte.</p>
<p><b>Prestations fournies par le pharmacien selon RBP</b> Faut-il prendre en compte les prestations fournies par le pharmacien selon RBP (par ex. la validation des médicaments ou des traitements, forfaits d'urgence)?</p>	<p>Les prestations fournies par le pharmacien selon contrat de rémunération basée sur les prestations (RBP) sont à prendre en compte.</p>
<p><b>Traitement de substitution en cas de dépendance aux opiacés</b> Selon chiffre 8 de l'Annexe 1 de l'OPAS, des rémunérations forfaitaires peuvent être convenues pour des traitements de substitution en cas de dépendance aux opiacés (par ex. des forfaits journaliers). Ces forfaits doivent-ils être pris en considération dans le calcul des coûts des médicaments?</p>	<p>Les rémunérations forfaitaires des traitements de substitution en cas de dépendance aux opiacés ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul des coûts des médicaments.</p>